

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale :** RÉPUBLIQUE POLONAISE. Accession à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, p. 109.

**Législation intérieure :** RÉPUBLIQUE POLONAISE. I. Ordonnance du 20 mars 1919 pour l'exécution du décret provisoire du 13 décembre 1918 concernant l'Office des brevets, p. 109. — II. Ordonnance du Président de l'Office des brevets (7 avril 1919), p. 110.

### PARTIE NON OFFICIELLE

Documents divers concernant le régime de la propriété in-

dustrielle après la guerre: ALLEMAGNE. Démarches en vue d'obtenir la prolongation des brevets, p. 110. — BELGIQUE. Projet de loi réglant certaines questions en matière de propriété industrielle, p. 111. — FRANCE. Projet de loi prolongeant la durée des brevets d'invention, p. 113. — Résolutions diverses, p. 113.

**Congrès et assemblées:** Quatrième congrès international des associations d'inventeurs et d'artistes industriels, Bruxelles, 2 au 6 septembre 1919, par Albert Vaunois, p. 114.

**Correspondance:** LETTRE DE BELGIQUE (Albert Capitaine), p. 117. — LETTRE DE FRANCE (André Taillefer). La propriété industrielle en Alsace-Lorraine, p. 118.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

### RÉPUBLIQUE POLONAISE

#### ACCESSION À L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Par note en date du 24 juin 1919, complétée par une seconde note en date du 23 septembre 1919, le Gouvernement de la République Polonaise a notifié au Conseil fédéral suisse qu'il a décidé d'adhérer à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, avec les actes et protocoles qui la complètent.

Quant à la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, les autorités polonaises compétentes sont en train d'étudier cette question qui, une fois résolue, permettra au Gouvernement de la République Polonaise de prendre décision au sujet de l'adhesion à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891.

Le gouvernement précité ajoute qu'en ce qui concerne sa contribution aux frais du Bureau international, la République Polonaise désire être rangée dans la troisième classe.

Conformément à l'article 16, alinéa 3, de la Convention d'Union de Paris révisée, l'adhésion à la Convention principale prendra effet un mois après l'envoi de la notifi-

cation faite par le Gouvernement suisse aux autres États unionistes, soit le 10 novembre 1919.

### Législation intérieure

#### RÉPUBLIQUE POLONAISE

##### I ORDONNANCE du

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE  
POUR L'EXÉCUTION DU DÉCRET PROVISOIRE  
DU 13 DÉCEMBRE 1918<sup>(1)</sup> CONCERNANT  
L'OFFICE DES BREVETS  
(Du 20 mars 1919.)

§ 1<sup>er</sup>. — L'Office des brevets est divisé en quatre sections: section I, Direction et administration; section II, Recours; section III, Brevets d'invention; section IV, Protection des marques de fabrique.

§ 2. — Le président de l'Office des brevets édicte les prescriptions qui régissent les différentes sections, et dirige, d'une manière générale, toutes les affaires de l'office.

§ 3. — La section I, direction et administration, comprend la chancellerie, la comptabilité, la caisse, la bibliothèque et les archives; elle s'occupe des travaux statistiques et édite les publications de l'office; elle reçoit, les requêtes et envois remis directement ou expédiés par la poste et les répartit entre les différentes sections; elle donne en outre des directions, prend

soin de toutes les entrées en général et prépare toutes les affaires administratives. La section I a également pour attributions de donner aux autorités du pays les renseignements qu'elles demandent, et de désigner des experts (article 10 du décret provisoire concernant l'Office des brevets). Au surplus, la section I s'occupe des affaires de dessins et modèles et prépare les certificats de protection concernant ces objets.

§ 4. — La section II, recours, examine en deuxième instance les questions relatives à la délivrance des brevets et des certificats de protection pour marques de fabrique (article 9 du décret provisoire concernant l'Office des brevets). La section des recours est présidée par le président de l'Office des brevets.

§ 5. — La section III examine et liquide les affaires qui concernent la délivrance des brevets.

§ 6. — La section IV examine et liquide les affaires de marques de fabrique.

§ 7. — Les conflits de compétence entre les différentes sections sont du ressort du président de l'Office des brevets.

§ 8. — En cas de mort, de maladie ou d'absence prolongée d'un conseiller, d'un assesseur ou d'un fonctionnaire chargé de remplir les fonctions de conseiller (ou pour tout autre motif important), le président de l'Office des brevets peut désigner, pour liquider les affaires dont était chargée cette personne, et pour autant que cela est nécessaire, un conseiller, un assesseur ou un fonctionnaire chargé de remplir les fonctions de conseiller pris dans une autre section.

(1) Voir Prop. ind., 1919, p. 64.

§ 9. — Les chefs de section rendent les décisions qui sont absolument nécessaires pour la liquidation des affaires et désignent dans chaque classe d'inventions ou de marques et pour la section appelée à se prononcer un conseiller ou un fonctionnaire (article 6 du décret provisoire concernant l'Office des brevets) qui examine l'affaire. Ils désignent en même temps un autre conseiller ou un assesseur à titre de rapporteur.

§ 10. — Dans les séances, les rapports sont présentés oralement; les décisions sont rédigées par écrit par les rapporteurs et elles sont signées par tous les membres de la section.

§ 11. — La votation a lieu après la fin de la discussion. N'y peuvent prendre part que les membres de la section qui ont assisté à la discussion. La votation a lieu en l'absence des parties.

§ 12. — Le président de l'Office des brevets veille à ce que les mêmes principes soient appliqués par toutes les sections, et pour toutes les affaires; il a le droit d'assister aux séances des différentes sections et d'en convoquer les membres en assemblée générale.

§ 13. — Le président de l'Office des brevets fixe le jour et l'heure des séances des sections.

§ 14. — Les décisions et ordonnances des différentes sections doivent être signées: « L'Office des brevets de la République polonoise, section .... » (suit la signature du fonctionnaire autorisé à signer au nom de la section).

§ 15. — La décision par laquelle l'Office des brevets fixe audience pour régler une affaire est envisagée comme ayant été communiquée à l'intéressé le jour où la lettre chargée qui en fait mention a été portée à la poste, même si la lettre n'a pu être remise à l'intéressé à l'adresse donnée par lui à l'Office des brevets.

§ 16. — Les assesseurs reçoivent la même indemnité que les assesseurs de la Cour d'appel, et les témoins et experts sont rétribués conformément aux dispositions qui règlent les frais de justice.

§ 17. — Les envois faits à l'Office des brevets sont pourvus d'un numéro et d'une date d'après l'ordre de leur arrivée, sans qu'il y ait lieu de tenir compte pour cela de leur contenu. A cet effet, les envois qui arrivent pendant les heures de bureau sont timbrés immédiatement, et les autres envois dans la plus prochaine heure de bureau. Si l'heure d'arrivée ne peut pas être établie, les pièces seront timbrées selon l'ordre dans lequel les fonctionnaires les recevront en mains. La pièce qui porte le plus petit nu-

méro du procès-verbal de l'Office des brevets sera considérée comme la première arrivée.

§ 18. — Les personnes qui désirent être inscrites sur la liste des mandataires accrédités auprès de l'Office des brevets adresseront une requête au président de l'Office et prouveront qu'ils possèdent les capacités prévues à l'article 11 du décret provisoire concernant l'Office des brevets. C'est le président de l'Office des brevets qui prononce sur la prise en considération ou le refus des requêtes de ce genre. Si le mandataire ne s'occupe pas consciencieusement des affaires qui lui sont confiées, le président de l'Office a le droit de le biffer de la liste et de lui infliger un blâme. S'il est biffé de la liste, le mandataire peut recourir en appel, dans le mois qui suit la date où la décision lui a été notifiée, auprès du Ministre du Commerce ou de l'Industrie.

§ 19. — Les mandataires doivent produire devant l'Office des brevets le pouvoir signé en leur faveur par le mandant. Si le même pouvoir est signé en faveur de plusieurs personnes, on admettra qu'elles ont le droit d'agir aussi bien simultanément que séparément. Les remarques en sens contraire faites éventuellement dans le pouvoir sont sans valeur.

§ 20. — L'Office des brevets a la faculté de délivrer, s'il le juge opportun et contre payement des frais, des copies ou des extraits des dossiers à quiconque en fait la demande, et pour autant que cette faculté n'est pas limitée par la loi. Toutefois, il ne pourra être délivré ni des copies, ni des extraits des demandes qui auront été retirées ou repoussées.

§ 21. — Sous le titre de « Wiadomosci Patentowe » (Nouvelles en matière de brevets), l'Office des brevets publie lui-même un journal officiel où sont imprimés tous les décrets rendus en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins et modèles et les marques de fabrique.

II  
ORDONNANCE  
du  
PRÉSIDENT DE L'OFFICE DES BREVETS  
(Du 7 avril 1919.)

Pour l'examen officiel des demandes de brevets, les inventions sont classées de la manière suivante: 1. Constructions sur terre et sur eau (bâtiments, routes, ponts, chemins de fer, canaux, ports, conduites d'eau, canalisations). — 2. Éléments de machines, appareils de levage, pompes, compresseurs, articles de serrurerie et de coutellerie, coffres-forts. — 3. Imprimerie, travaux gra-

phiques et plastiques, articles pour écrire et dessiner avec accessoires, articles de bureau à l'exception des meubles, cartonnage et reliure. — 4. Électricité. — 5. Couleurs, vernis, laque, colle, graisses, huiles à graisser, tannerie, apprêtage des peaux, corne, ivoire, gomme, caoutchouc, celluloid et autres matières semblables. — 6. Bijouterie; articles de toilette, de voyage, de sport, de jeux; bimbeloterie; jouets; spectacles. — 7. Mines, chauffage. — 8. Forges, fonderie, soufflage. — 9. Hygiène, sauvetage.

— 10. Instruments (sauf les instruments médicaux, classe 9), montres, signaux, automates, balances, appareils photographiques, instruments de musique, matériel scolaire. — 11. Chemins de fer (à l'exception de la construction de la voie et des bâtiments, classe 1), marine, aviation. — 12. Chaudières à vapeur, armature, moteurs et régulateurs. — 13. Meubles; ustensiles, objets et machines de ménage. — 14. Pulvérisation, séchage, pressurage, emballage, emmagasinage et transport de tous matériaux. — 15. Travail (mécanique et chimique) des métaux et du bois; aiguisage et polissage; outils. — 16. Habillement et leur préparation (vêtements, linge, chaussures, chapeaux, etc., machines à coudre, à broder, etc.). — 17. Chauffage et ventilation des bâtiments, éclairage sauf l'éclairage électrique, foyers. — 18. Production du gaz; industrie chimique, pour autant qu'elle ne rentre pas dans les autres classes; engrais artificiel; explosifs. — 19. Produits alimentaires et industries connexes; appareils frigorifiques; fabrication de la glace; industrie du tabac.

— 20. Filage, tissage et autres branches connexes; corderie; teinturerie; lessives, apprêts; fabrication du papier et brosserie. — 21. Art agricole et forestier, élevage. — 22. Verrerie; céramique; poterie; tuilerie; pierres à aiguiser; chaux; asphalte et production des briquettes. — 23. Technique militaire et armes à feu. — 24. Voitures et autres véhicules (sauf ceux rentrant dans la classe 11), corroirie, sellerie, harnachement.

## PARTIE NON OFFICIELLE

**Documents divers**  
concernant le régime international de la propriété industrielle après la guerre<sup>(1)</sup>

**ALLEMAGNE**  
*Démarches en vue d'obtenir la prolongation des brevets*

Nous recevons d'un correspondant occasionnel la lettre suivante:

<sup>(1)</sup> Voir Prop. ind., 1919, p. 54.

Un mouvement se dessine également en Allemagne, dans le monde de l'industrie et des possesseurs de brevets, pour obtenir que les brevets dont la durée de protection s'écoulait en partie pendant la guerre soient prolongés de toute la période pendant laquelle la guerre a sévi. Il y a quelque temps le Gouvernement et l'Assemblée nationale allemande ont été saisis d'une pétition émanant d'un comité spécial et leur demandant d'accorder une prolongation des brevets. Ce comité se compose de représentants éminents de l'industrie, de la technique et du monde des agents de brevets et des juristes. A l'heure actuelle la pétition est déjà signée par plus de mille sociétés, maisons de commerce et possesseurs de brevets, et il paraît que d'autres signatures seront encore recueillies.

La prolongation des brevets pour le temps qu'a duré la guerre a fait l'objet, le 19 février 1919, d'une discussion qui a eu lieu au Ministère de la Justice de l'Empire entre des représentants du Gouvernement et des possesseurs de brevets, et d'autres experts. Déjà à cette époque, la majorité des possesseurs de brevets et des associations industrielles se prononçait en faveur du projet de loi élaboré par le comité. Seule la grande industrie faisait opposition. Néanmoins, quelques semaines après, le Ministère de la Justice déclara qu'il n'avait pas l'intention de proposer que la durée des brevets fût prolongée. On peut toutefois s'attendre à ce qu'il fasse droit au vœu presque unanime de l'industrie allemande et des autres possesseurs de brevets<sup>(1)</sup>. Nous donnons ci-après le projet de loi que le comité pour la prolongation des brevets a présenté dans son mémoire adressé au Gouvernement et à l'Assemblée nationale. Il est possible que ce projet soit encore modifié sur des points de détail, mais l'on peut compter sur une prolongation des brevets en Allemagne.

#### *Propositions concernant la prolongation des brevets et des modèles d'utilité*

##### **I. Nature et durée de la prolongation**

1. Tous les brevets et modèles d'utilité qui, à la date du 1<sup>er</sup> août 1914, n'avaient pas encore atteint le terme légal de leur expiration ou qui ont été déposés avant cette date et délivrés ou enregistrés plus tard sont prolongés de cinq années.

2. Tous les brevets et modèles d'utilité déposés du 1<sup>er</sup> août 1914 au 31 juillet 1919 inclusivement sont prolongés de telle façon que le 1<sup>er</sup> août 1919 devient le premier jour de leur durée légale. Cette disposition ne touche pas la protection qui aurait pris naissance plus tôt par la publication de la demande de brevet ou l'enregistrement d'un modèle d'utilité.

<sup>(1)</sup> L'Assemblée nationale allemande vient, paraît-il, d'être saisie d'un projet de loi dans ce sens par des adhérents de tous les partis.  
(Réd.)

Pour se prononcer sur la brevetabilité ou la priorité de l'invention, il faut se baser sur la véritable date du dépôt ou sur la priorité revendiquée lors du dépôt.

3. La prolongation prévue aux numéros 1 et 2 a lieu sans qu'il y ait à tenir compte de la date où le brevet a été délivré ou le modèle d'utilité enregistré.

#### **II. Mesures à prendre pour éviter toute atteinte à l'intérêt général**

a) 1. Des mesures spéciales pour exclure la prolongation de certains délais (appel aux oppositions et oppositions) ne paraissent pas nécessaires, les dispositions générales qui réglement la licence obligatoire d'après la loi du 6 juin 1911 concernant l'exploitation obligatoire des inventions brevetées paraissant suffisantes pour sauvegarder l'intérêt général.

2. Procédure en matière de licence obligatoire. La procédure restera celle prévue dans la loi sur les brevets. Il est désirable toutefois que l'on crée au Bureau des brevets une section spéciale qui se composerait de nombreux experts engagés à titre de membres non permanents. La création d'une section spéciale pour les appels au Tribunal de l'Empire paraît également désirable.

Si une modification de la loi paraît possible, il est proposé de créer également au Bureau des brevets une section de deuxième instance qui serait composée de la même manière que celle de première instance.

b) Prolongation du délai de forclusion pour les demandes de nullité. Les brevets à l'égard desquels le délai de forclusion pour la demande en nullité n'était pas encore expiré le 1<sup>er</sup> août 1914 peuvent faire jusqu'au 31 décembre 1919 l'objet d'une demande en nullité basée sur le § 10, numéro 1, de la loi concernant les brevets, à moins que le délai légal de forclusion n'arrive à échéance à une date plus tardive.

#### **III. Mesures concernant les droits déchus**

Les brevets et modèles qui, pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 31 juillet 1919 inclusivement, auront été radiés dans le registre pour expiration du terme légal de protection ou pour non-paiement des taxes, seront remis en vigueur; la durée ultérieure en sera réglée par les dispositions du numéro I ci-dessus.

Toutefois, dans le mois qui suit la notification que lui envoie le Bureau des brevets pour l'aviser de son intention, le titulaire du droit peut renoncer à la restitution projetée.

#### **IV. Mesures prises pour que les droits remis en vigueur ne portent pas atteinte à l'intérêt général**

a) Ceux qui, antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1918, auront entrepris de bonne foi l'exploitation industrielle d'un brevet ou d'un modèle d'utilité radié dans le registre, ou qui auront pris les mesures nécessaires pour une exploitation de ce genre (personnes interposées), pourront continuer leur exploitation, même si les droits en question sont rétablis. A partir du 1<sup>er</sup> août 1919, ils seront tenus de payer aux titulaires de ces droits, pour continuer à en faire usage, une redevance équitable.

b) Si les intéressés ne parviennent pas à s'entendre, soit au sujet du droit d'utilisation ultérieure, soit au sujet de la redevance à payer, ce sont les tribunaux ordinaires qui trancheront.

#### **V. Taxes**

Il ne sera perçu aucune taxe pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 31 juillet 1919 inclusivement. Les taxes qui auraient déjà été payées seraient imputées sur la période postérieure. En cas de renonciation dans le sens du numéro III, alinéa 2, les sommes déjà versées ne seront pas restituées.

Pour les objets déposés avant le 1<sup>er</sup> août 1914 et dont la protection est prolongée à terme du numéro I, 1, le montant des taxes à payer après le 31 juillet 1919 sera fixé en prenant pour base l'âge naturel de l'objet protégé, diminué de cinq ans.

Pour les objets déposés pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 31 juillet 1919 (I, 2), le 1<sup>er</sup> août 1919 est réputé être le premier jour du terme de protection pour ce qui concerne le montant et l'échéance des annuités de brevets et l'échéance des taxes de prolongation des modèles d'utilité.

#### **VI. Droits des étrangers**

Les étrangers ne peuvent être admis au bénéfice de la prolongation que sous la condition de réciprocité.

#### **VII. Brevets demandés après la guerre**

La proposition de conférer aux brevets demandés après la guerre une protection de 20 ans est approuvée. Il est désirable que soit reprise bientôt la réforme de la législation sur les brevets dont il était question avant la guerre, et notamment une diminution générale des annuités de brevets.

#### **BELGIQUE**

Dans sa séance du 24 septembre 1919, la Chambre des Représentants a adopté le projet de loi ci-après dont la Commission du Sénat recommande également l'adoption<sup>(1)</sup>:

#### *Projet de loi réglant certaines questions en matière de propriété industrielle<sup>(2)</sup>*

**ARTICLE PREMIER.** — La réception des demandes de brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement qui a été faite dans les bureaux du Ministère de l'Industrie et du Travail, au Havre, tiendra lieu de dépôt régulier. En conséquence, la date légale de l'invention sera celle de ladite réception, et un arrêté du Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, constatant celle-ci, sera délivré au déposant et constituera son brevet.

**ART. 2.** — Sur le vu d'une attestation fournie par le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, constatant la date de réception des pièces requises, les référendaires des tribunaux de commerce compétents recevront, dans les formes prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879, les dépôts des marques de fabrique ou de commerce qui ont été inscrites dans les bureaux du Ministère de l'Industrie et du Travail, au Havre. Ils mentionneront dans leurs procès-verbaux la date de réception des pièces au dit Ministère. Les droits attachés au dépôt prendront cours à partir de cette date.

<sup>(1)</sup> Voir les n° 207, 307, 340 et les annales parlementaires de la Chambre des Représentants des 18 et 24 septembre 1919; voir aussi les n° 176 et 186 du Sénat de Belgique.

<sup>(2)</sup> Voir la Lettre de Belgique, p. 117 ci-après.

L'attestation du Ministère sera transmise au greffe par l'administration et restera annexée au procès-verbal.

ART. 3. — Sur le vu d'une attestation fournie par le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, constatant la date de réception des plis cachetés contenant les dessins et modèles industriels dans les bureaux du Ministère de l'Industrie et du Travail, au Havre, les greffiers des Conseils de prud'hommes compétents recevront, dans les formes prescrites par la loi du 16 mars 1806, les dépôts desdits plis. Ils constateront dans leurs procès-verbaux la date de la réception des pièces audit Ministère. Les droits attachés au dépôt prendront cours à partir de cette date.

L'attestation du Ministre sera transmise au greffe par l'administration, avec les plis cachetés déposés au Havre et restera annexée au procès-verbal.

ART. 4. — Les régularisations prévues par les articles 2 et 3 ci-dessus devront être faites à la diligence des intéressés, qui auront à se présenter à cet effet dans les greffes compétents, au plus tard avant l'expiration d'une année à partir de la mise en vigueur du traité de paix, signé à Versailles le 28 juin 1919, à peine d'être forcés du bénéfice du dépôt fait au Havre.

ART. 5. — Les articles 1, 2 et 3 sont applicables aux dépôts effectués pour la Belgique au Patent Office de Londres, à condition que les intéressés en fassent la demande dans le délai d'une année à partir de la mise en vigueur du traité de paix, signé à Versailles le 28 juin 1919, et que, pour ce qui concerne les brevets, ils aient au préalable acquitté la taxe de 10 francs établie par l'article 3 de la loi du 24 mai 1854.

ART. 6. — Il sera délivré des brevets, par arrêté ministériel, conformément à l'article 19 de la loi du 24 mai 1854, en suite des demandes qui, pendant l'occupation allemande, ont été déposées régulièrement et conformément à l'article 17 de ladite loi, dans la partie occupée de la Belgique, soit que ces demandes aient ou n'aient pas donné lieu à la délivrance d'un brevet par l'occupant.

Seront considérés comme valides les actes de poursuite qui auraient été accomplis en vertu d'arrêtés de brevet délivrés par l'occupant.

ART. 7. — Conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 24 mai 1854, modifié par l'arrêté royal du 15 décembre 1912, les brevets visés par l'article précédent ne comporteront qu'une seule description, soit en langue française, soit en langue flamande, soit en langue allemande, sauf dans ce dernier cas, que la description en langue allemande devra être accompagnée d'une traduction en langue française ou flamande, lorsque l'inventeur ne sera pas domicilié en Belgique.

ART. 8. — Les délais de priorité établis par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris, modifiée à Washington en 1911, qui n'étaient pas expirés au 1<sup>er</sup> août 1914 ou qui ont pris naissance après cette date, sont prolongés jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la mise en vigueur du traité de paix signé à Versailles, le 28 juillet 1919.

ART. 9. — Sans préjudice des droits réservés aux tiers par l'article 4 de la Convention internationale, la prolongation des délais de priorité ne portera pas atteinte aux droits

de ceux qui seraient, de bonne foi, en possession, au moment de la mise en vigueur du traité, de droits de propriété industrielle, notamment par suite de l'application dans l'espèce, du principe du droit de possession personnelle antérieure, en opposition avec ceux demandés en revendiquant le délai de priorité et qui conserveront la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit par leurs agents ou par titulaires de licence auxquels ils les auraient concédés avant la mise en vigueur du traité, sans pouvoir en aucune manière être inquiétés ni poursuivis comme contrefacteur.

Ceux qui, postérieurement au 31 juillet 1914 et avant la mise en vigueur de la présente loi, auront, sans fraude, exploité une invention brevetée pendant le délai de priorité, ou leurs ayants droit, pourront faire constater cette exploitation en présentant, dans les trois mois à dater de la mise en vigueur de la présente loi, une requête au Président du Tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé leur établissement, à fin de désignation d'un expert qui constatera l'état de ladite exploitation et déposera son rapport au greffe dans le mois de la désignation. Le rapport contiendra un titre indiquant d'une manière sommaire et précise l'objet ou le procédé exploité. Le greffier dressera de ce dépôt un procès-verbal qui reproduira ce titre.

Dans le mois du dépôt, le greffier transmettra au Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, aux frais du requérant, une copie certifiée conforme du procès-verbal et du rapport de l'expert. Ces copies seront exemptes des droits de timbre et d'enregistrement.

La requête, l'ordonnance, le rapport et le procès-verbal seront à la disposition du public soit au greffe soit au Ministère. Le procès-verbal et le rapport de l'expert seront publiés dans les mêmes formes que les brevets.

ART. 10. — Aucune condamnation du chef de contrefaçon de brevet, de marque de fabrique et de commerce ou de dessin ou modèle industriels ne pourra être prononcée pour des faits qui ont été accomplis de bonne foi entre le 31 juillet 1914 et le 31 décembre 1918; toutefois les dépens pourront être mis à charge du défendeur.

Le tribunal pourra accorder au défendeur un délai équitable pour liquider l'exploitation constitutive de la contrefaçon dans les conditions que le tribunal déterminera.

ART. 11. — L'exécution de l'article 22 de la loi du 24 mai 1854, modifié par la loi du 27 mars 1857, qui a été suspendue à partir du 4 août 1914 par l'arrêté royal du 5 août 1914, sera rétablie dans les conditions ci-après:

1<sup>o</sup> La suspension des délais ordonnés par l'arrêté royal du 5 août 1914 remontera au 1<sup>er</sup> août.

2<sup>o</sup> Le paiement de la première annuité en souffrance deviendra exigible au jour de l'échéance annuelle qui suivra une date à fixer par arrêté royal. Ce paiement ne comportera aucun délai de grâce. Les annuités subséquentes seront payables chaque année, au jour anniversaire du dépôt de la demande de brevet.

3<sup>o</sup> Les annuités échues du 1<sup>er</sup> février au 31 juillet 1914 qui n'ont pas été payées dans les délais prévus par les lois précitées, devront être acquittées dans le délai prévu au 2<sup>o</sup> du présent article, sans nouveau délai de grâce et, le cas échéant,

majorées de la somme de 10 francs exigible lorsque le paiement n'a pas eu lieu dans le mois de l'échéance.

4<sup>o</sup> Par dérogation à l'article 22 précédemment, la payement des annuités afférentes aux brevets visés par le présent article ne donnera lieu obligatoirement à aucun avertissement préalable.

5<sup>o</sup> Les brevets qui, nonobstant l'arrêté royal du 5 août 1914, ont acquitté les annuités échues, bénéficieront également des dispositions ci-dessus; les versements effectués seront considérés comme anticipatifs.

ART. 12. — La période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et la date de la mise en vigueur du traité de paix, n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet. En outre, aucun brevet qui était encore en vigueur au 1<sup>er</sup> août ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du traité.

ART. 13. — Dans la computation de la durée des brevets qui n'étaient pas expirés avant le 1<sup>er</sup> août 1914, on ne comptera pas le temps compris entre cette date et la première échéance d'annuité qui suivra la date à fixer par le Gouvernement en exécution du no 2 de l'article 11.

Les tiers qui, avant le 15 juin 1919, auront exploité l'objet d'un brevet qui était tombé dans le domaine public postérieurement au 1<sup>er</sup> août 1914, auront le droit de l'exploiter dans l'avenir et ne pourront être inquiétés de ce chef.

Le droit d'exploiter l'objet de tout brevet tombé dans le domaine public postérieurement au 31 juillet 1914 appartiendra également à quiconque justifiera avoir, antérieurement au 15 juin 1919, commencé l'installation d'usines, ateliers ou magasins, ou fait des commandes, ou accompli d'autres actes impliquant un commencement d'exploitation, ou découvert des perfectionnements à l'objet dudit brevet.

Le bénéfice de la prolongation pourra être retiré, en tout ou en partie, par les tribunaux, à l'inventeur ou à ses ayants cause, lorsqu'il sera justifié qu'ils ont exploité avec profit entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 15 juin 1919.

ART. 14. — Le bénéfice des dispositions des articles 8, 10, 12 et 13 ne s'appliquera, en ce qui concerne les étrangers, qu'aux ressortissants des pays qui auront accordé aux ressortissants belges des avantages qui auront été reconnus équivalents par arrêté royal publié au *Moniteur belge*.

ART. 15. — Par dérogation à l'article 17 de la loi du 24 mai 1854, la description jointe à une demande de brevet devra être rédigée en français ou en flamand, lorsque le demandeur est étranger, à moins qu'il ne jouisse d'une autorisation d'établir son domicile en Belgique.

ART. 16. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 22 de la loi du 24 mai 1854, modifié par la loi du 27 mars 1857, est complété comme suit: «L'avertissement préalable doit être adressé, dans le pays seulement, soit au breveté lui-même, soit à son mandataire, dans chaque cas au domicile qu'ils auront indiqué à cet effet.»

ART. 17. — Tout mandataire professionnel qui se serait rendu coupable de fautes graves dans l'exercice de sa profession pourra être

exclu, par le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, du droit de déposer, en cette qualité, des demandes de brevets.

## FRANCE

### I

La Chambre des députés et le Sénat ont adopté le projet de loi dont voici le texte<sup>(1)</sup>:

#### *Projet de loi prorogeant la durée des brevets d'invention*

**ARTICLE PREMIER.** — La durée des brevets d'invention qui n'avaient pas atteint le terme légal de leur expiration avant le 1<sup>er</sup> août 1914, et celle des brevets qui ont été délivrés ou demandés postérieurement à cette date, avant le 1<sup>er</sup> août 1919, pourra être prolongée lorsque, par suite de l'état de guerre, les titulaires de ces brevets ou leurs ayants cause n'auront pu les exploiter ou les faire exploiter normalement.

La prolongation de durée s'accorde par années entières; elle peut être de cinq années; elle se calcule en tenant compte de la période de temps pendant laquelle l'exploitation normale s'est trouvée suspendue et des résultats de l'exploitation du brevet, si la suspension n'a pas été totale.

Une prolongation supplémentaire de une à trois années pourra être accordée aux exploitants qui ont été mobilisés pendant plus de deux ans, et à ceux dont l'exploitation a été détruite ou désorganisée si ce délai paraît nécessaire à la reconstitution de leur industrie.

**ART. 2.** — Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la loi du 5 juillet 1844, la prolongation de durée des brevets visés à l'article premier sera prononcée par une commission spéciale.

Cette commission comprendra un conseiller à la Cour d'appel de Paris, président, deux membres désignés par le Comité consultatif des arts et manufactures, et deux membres désignés par la Commission technique de l'Office national de la propriété industrielle. Le conseiller à la Cour sera désigné par le premier président de la Cour d'appel de Paris.

Le directeur de l'Office national de la propriété industrielle, ou son délégué, remplira les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la commission.

Un fonctionnaire de l'Office national de la propriété industrielle, désigné par le Ministre du Commerce, sera adjoint comme secrétaire à ladite commission.

Des commissions complémentaires, constituées dans la même forme, pourront être établies en cas de besoin.

**ART. 3.** — La demande en prolongation de durée sera adressée par l'intéressé à la Préfecture du département où il est domicilié ou a été domicile. Il lui en sera délivré récépissé.

Cette demande sera accompagnée de toutes les indications de nature à en démontrer le bien-fondé.

Il sera perçu une taxe de 20 francs par brevet, pour le service de l'Office national de la propriété industrielle.

En ce qui concerne les brevets visés à l'article premier, qui seront parvenus au terme légal de leur expiration avant la promulgation

de la présente loi ou y parviendront dans les douze mois suivants, la demande en prolongation de durée devra être adressée dans un délai de six mois à dater de ladite promulgation.

Pour les autres brevets, la demande en prolongation devra être adressée dans un délai de deux ans, à dater de cette promulgation.

Le préfet transmettra dans les quinze jours, à l'Office national de la propriété industrielle, le dossier de la demande, avec tous les renseignements qu'il jugera utile d'y joindre et son avis motivé.

La liste des brevets pour lesquels une prolongation de durée aura été demandée sera publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* dans le mois qui suivra l'arrivée de la demande à l'Office national. La même liste sera affichée à l'Office dans la salle de communication des brevets.

Le commissaire du Gouvernement pourra réclamer, tant de l'intéressé que des diverses administrations, les justifications complémentaires qui lui paraîtront nécessaires.

Dans le cas où le commissaire du Gouvernement estimerait que les justifications ne sont pas suffisantes et coucluerait au rejet de la demande, il formulera des conclusions écrites qui seront communiquées à l'intéressé, par pli recommandé, quinze jours au moins avant la date fixée pour la séance de la commission où sera examinée sa demande.

En tout état de cause, l'intéressé sera avisé, huit jours au moins à l'avance et par lettre recommandée, de la date fixée pour cette séance. Il pourra comparaître en personne ou se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Les séances de la commission seront publiques.

Ses décisions seront transcrives sur un registre, établi sur papier non timbré, coté et paraphé par le président. Elles seront définitives et sans appel. Une copie de la décision sera transmise, par lettre recommandée, à l'intéressé.

La décision de la commission devra intervenir dans un délai maximum de six mois à dater de la demande.

Lorsqu'une prolongation de durée aura été accordée, mention en sera faite au dossier du brevet. La liste des brevets d'invention pour lesquels aura été accordée une prolongation de durée sera publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*.

En aucun cas, la prolongation de durée d'un brevet d'invention ne pourra être considérée comme créant une présomption en faveur de la validité du brevet.

**ART. 4.** — La période de prolongation d'un brevet s'ajoutera à la durée normale de ce brevet après la date de son expiration, à la condition pour le titulaire ou ses ayants cause d'acquitter, pour chacune des années supplémentaires, à son échéance, le montant de l'annuité fixée par la loi.

**ART. 5.** — Ceux qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, auront entrepris une exploitation sérieuse et effective d'une invention faisant l'objet d'un brevet dont la durée normale a expiré depuis le 1<sup>er</sup> août 1914, ou d'un perfectionnement à une telle invention, ne pourront être poursuivis comme contrefacteurs, ni être tenus de cesser cette exploitation.

**ART. 6.** — En cas de la prolongation de la durée d'un brevet, les contrats de cession ou de concession de licences d'exploitation continueront à s'exécuter. Toutefois, les bénéficiaires de ces contrats pourront, dans un délai de trois mois à partir du jour où la décision accordant prolongation aura été publiée, déclarer vouloir y renoncer à l'expiration du terme primitivement prévu.

A défaut d'entente entre les parties sur les prix et redevances à payer pour la période pendant laquelle les droits des cessionnaires et licenciés seront prolongés, les tribunaux statueront. Ils pourront même, dans des cas exceptionnels, exonérer entièrement les cessionnaires et licenciés de toute obligation pécuniaire vis-à-vis du breveté.

**ART. 7.** — Les titulaires de brevets d'invention qui auront bénéficié des dispositions du décret du 14 août suspendant les délais légaux en matière de brevets d'invention pourront obtenir des délais pour l'acquittement des annuités échues.

Des réductions, pouvant aller, à titre exceptionnel, jusqu'à l'exonération totale, pourront être également accordées sur le montant des annuités autres que la première dont les titulaires seront redevables envers le trésor, lorsqu'ils justifieront avoir été mis hors d'état, par suite de la guerre, d'acquitter ces annuités.

Les réductions et l'exonération seront accordées par décision de la commission spéciale prévue par l'article 2 et dans les conditions déterminées par l'article 3 de la présente loi.

**ART. 8.** — Des décrets rendus sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, et, en ce qui les concerne, du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances, détermineront les mesures nécessaires pour l'application de la présente loi.

**ART. 9.** — La présente loi sera applicable en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine.

## II

Sur le rapport de M. Maurice Duchesne, l'Association française des inventeurs et artistes industriels avait émis déjà en 1916 les vœux suivants<sup>(4)</sup>:

### Régime international des inventions

L'état de guerre doit entraîner, quoiqu'il advienne, et sans exclure aucunement la prolongation de la durée des brevets, la neutralisation du temps de la guerre et, en plus, celle d'une période d'une année à compter du décret gouvernemental qui fixera la date de la cessation des hostilités, étant spécifié que les brevets seront alors remplacés exactement dans l'état où ils se trouvaient au 1<sup>er</sup> août 1914.

Il est désirable que le Gouvernement fasse le nécessaire pour que la neutralisation ainsi définie s'étende à tous les pays et à tous les brevets.

En dépit des différences de législation et de l'existence, en Allemagne, de l'examen préalable, il est désirable que les inventeurs français bénéficient, dans les Allemagnes, d'un régime aussi généreux que les Allemands en France.

Que le Gouvernement négocie pour obtenir

(1) Voir Journal officiel du 12 septembre 1919, Sénat, séance du 11 septembre 1919, p. 1381.

(4) Voir l'étude publiée par M. L. Paillard, sur la législation concernant les brevets d'invention dans la revue *Chimie et Industrie*, du 1<sup>er</sup> avril 1919.

que les pays adhérents à la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle aient une réciprocité vraie de traitement, c'est-à-dire assurent à leurs nationaux respectifs, dans les divers pays de l'Union, un traitement matériel effectif sensiblement égal.

### III

L'Association des inventeurs et artistes industriels, dans sa séance du 19 mars 1919, et la Société de Chimie industrielle, dans sa séance du 26 mars suivant, ont adopté à l'unanimité une série de vœux, parmi lesquels nous relevons les suivants<sup>(1)</sup>:

#### III. Neutralisation de la période de guerre

1. Les brevets pris avant la guerre seront remis le 1<sup>er</sup> août 1920 en l'état où ils étaient le 1<sup>er</sup> août 1914.

2. Les brevets pris pendant la guerre auront leur durée normale augmentée de tout le temps écoulé depuis leur naissance jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1920.

3. Les brevets expirés pendant la guerre renaîtront le 1<sup>er</sup> août 1920 pour une durée égale au temps écoulé entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le jour de leur expiration première.

4. Si, entre l'expiration de ces derniers brevets et le 1<sup>er</sup> août 1920 des tiers en ont entrepris l'exploitation, ils jouiront, à partir du 1<sup>er</sup> août 1920, d'une licence obligatoire pour laquelle ils payeront au breveté une redevance, fixée d'accord ou par les tribunaux.

5. Aucun brevet ne devra de redérence à l'État pour la période de guerre : les versements que les brevetés lui auraient faits pendant ce temps seront reportés sur les échéances suivantes.

6. Les cinq dispositions précédentes ne s'appliqueront aux étrangers que dans le cas où leurs gouvernements accorderaient la réciprocité aux brevets pris ou possédés chez eux par les Français.

7. Toutes ces mesures seront étendues aux dessins et modèles de fabrique.

## Congrès et assemblées

### QUATRIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL

DES

#### ASSOCIATIONS D'INVENTEURS ET D'ARTISTES INDUSTRIELS

BRUXELLES, 2 au 6 septembre 1919

L'Association des inventeurs et artistes industriels, fondée à Paris en 1849 par le baron Taylor et reconnue d'utilité publique en 1882, est le plus ancien de tous les groupements de la même nature. Claude Coulain en était président en 1900. Il se préoccupa, à l'occasion de l'exposition universelle qui eut lieu la même année, à Paris, de se mettre en rapport avec les associations analogues d'autres pays, d'organiser un congrès entre leurs représentants, puis

de coordonner leurs efforts au moyen d'un Comité international permanent.

La fédération ainsi constituée a rattaché à l'Association de Paris deux sociétés françaises, la Société lyonnaise des inventeurs et artistes industriels, et l'Union des inventeurs et des artistes industriels de la Loire, dont le siège est à Saint-Étienne ; deux sociétés belges, la Chambre syndicale pour la protection des inventeurs et des artistes industriels, et l'Association belge des inventeurs, toutes deux établies à Bruxelles ; l'Association suédoise des inventeurs ; une association autrichienne, sur laquelle aucun renseignement n'est parvenu ou n'a été sollicité depuis 1914 ; enfin une association italienne, l'*« Associazione nazionale per l'esame e lo sviluppo delle invenzioni »*, installée à Milan.

Les autres associations, qui ont pour objet la propriété industrielle en général, rassemblent indistinctement les personnes intéressées à la protection, non seulement des brevets (qu'il s'agisse des inventeurs ou de leurs cessionnaires), mais encore du nom commercial, des marques de fabrique, des marques de commerce, des indications de provenance, des enseignes, et à la répression de la concurrence déloyale, etc. On y rencontre les industriels et ingénieurs qui ne sont pas de purs inventeurs, les négociants et les fabricants, les simples commerçants, les intermédiaires de tout genre. La grande industrie et le commerce y exercent, comme il est légitime, une influence importante.

Les associations d'inventeurs et d'artistes industriels ont, en principe, une composition et un rôle sensiblement différents. Vouées à la défense des droits des inventeurs et des créateurs de modèles, mettant parfois en première ligne (telle l'Association de Paris) les préoccupations de secours pécuniaires et de mutualité, elles comprennent, en grand nombre, des chercheurs isolés, des ouvriers, des employés, des artistes, des travailleurs indépendants, qui peuvent n'être ni patrons, ni commerçants, ni industriels, plus soucieux de la technique que des problèmes économiques, des idées nouvelles que des situations acquises, de l'invention que de l'exploitation organisée des produits. En France, la loi de 1844 sur les brevets d'invention a ses partisans, — qui l'ont regardée comme bienfaisante pour l'industrie et n'en acceptent la réforme que prudente et limitée, — et ses adversaires, qui la qualifient d'oppressive à l'égard de l'inventeur, mal protégé, trop souvent dépouillé de ses droits, toujours mal armé dans sa lutte contre les usurpateurs des créations d'autrui. La première thèse trouve plus d'appui dans les associations pour la protection de la propriété industrielle, la se-

conde dans les associations d'inventeurs et d'artistes industriels.

Toutes proportions gardées, il semble en être de même hors de France ; les congrès internationaux de la propriété industrielle ont donc, suivant leur origine, deux tendances un peu divergentes que nos lecteurs sont maintenant en mesure de s'expliquer : les uns, se conformant au programme très étendu de la première catégorie de nos associations ; les autres, placés dans un cadre plus limité et parfois favorables aux initiatives les plus hardies.

La *Propriété industrielle* a déjà parlé des précédents congrès des associations d'inventeurs et d'artistes industriels. Le premier, comme nous l'avons dit, a été tenu à Paris en 1900 ; les deux suivants en Belgique, en 1905 et 1910 (v. le compte-rendu détaillé qui a paru dans la *Prop. ind.*, 1910, p. 146 à 150). Une nouvelle session devait avoir lieu à Lyon en août 1914 ; les événements l'ont empêchée. La guerre à peine terminée, les Belges ont cru que les membres de la Fédération internationale des associations d'inventeurs ne pouvaient tarder plus longtemps à renouer leurs relations et à échanger leurs idées. Ils ont convoqué, avec un indéniable succès, le quatrième congrès à Bruxelles, du 2 au 6 septembre 1919.

Placé sous le patronage du roi Albert I<sup>e</sup> et sous celui du Gouvernement belge (la séance d'inauguration a été présidée par M. Wanters, Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement ; la séance de clôture par M. Harmignies, Ministre des Sciences et des Arts), le congrès, limité aux pays alliés et neutres, a réuni des représentants officiels des gouvernements et des administrations publiques d'Espagne, de France, de Hollande, d'Italie, de Portugal, de Roumanie et de la République Argentine ; on remarquait la présence des directeurs des services de la propriété industrielle de France, de Belgique, de Hollande et du Portugal ; M. G. de Ro, vice-président d'honneur du congrès, a pris la parole à la première séance au nom de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, dont il a été le président ; enfin les membres de divers groupements intellectuels se sont joints aux délégués des associations fédérées, sous la direction de MM. Marits, président du congrès, de Fuisseaux, du Comité international, Mainié, de l'Association de Paris, Janton, de l'Association lyonnaise, Heurtier, de l'Association de Saint-Étienne, Landin, de l'Association suédoise, etc.

Le programme du congrès, sans parler des questions administratives concernant le Comité international permanent, comportait cinq sections s'occupant :

(1) Voir la note, p. 113, colonne 3.

- 1° du brevet international (pays alliés et neutres) et toutes les questions qui s'y rattachent;
- 2° de la nécessité d'instituer un bureau d'examen commun pour tous les pays alliés et neutres;
- 3° de l'organisation d'ensemble de la littérature des brevets (catalogues et documentation);
- 4° des moyens propres à encourager les inventeurs, notamment des laboratoires et ateliers d'essais et d'expériences;
- 5° des modèles et dessins industriels.

Les vœux et résolutions, reproduits ci-après, suffiront pour résumer les séances. On se bornera ici à quelques détails sur la documentation et l'enregistrement international des brevets, qui ont eu pour les congressistes une particulière importance. Mais il importe d'abord de relier les discussions à un fait préliminaire.

Une Conférence des académies scientifiques interalliées a été établie, avec des sessions périodiques, dans ces dernières années. Elle a admis, en 1918, sur l'initiative de l'Académie de Washington, la nécessité de créer un Conseil international de recherches scientifiques et techniques, qui fédérerait les conseils nationaux. La question a été reprise, au mois de juillet dernier, à Bruxelles, où se tenait également, cette année, la réunion de la conférence. L'idée s'était précisément fait jour, en Belgique, d'y constituer un «Centre intellectuel mondial au service de la Société des nations». Il faut, en effet, rappeler qu'on a créé, en 1895, à Bruxelles, un Institut international et un Répertoire de bibliographie universelle, en possession de douze millions de fiches au moins, classées d'après une méthode qui embrasse toutes les connaissances humaines. Il y a là une accumulation de renseignements précieuse, mais effrayante, si on n'arrivait pas à en tirer un parti profitable. La bibliographie et la documentation, étendues au domaine de toutes les sciences, pures ou appliquées, ont un intérêt immédiat pour les brevets d'invention. En conséquence, une des sections de la Conférence des académies, chargée de l'examen des questions générales d'ordre international relatives aux brevets, a voté la résolution suivante :

« Considérant que, pour la protection internationale des inventeurs des pays faisant partie du Conseil international de recherches, il importe surtout : 1° d'assurer aux inventeurs dans tous les pays la reconnaissance de leurs droits avec le minimum de formalités et de dépenses; 2° de donner aux capitalistes et aux industriels le maximum de présomption de validité pour les brevets, en mettant à la dispo-

sition des inventeurs un bureau d'examen leur donnant les indications aussi sérieuses et complètes que possible sur les antériorités; — il y a lieu : 1° de prendre comme base des futures conventions sur la propriété industrielle, la reconnaissance internationale des brevets nationaux moyennant un enregistrement international et une publication internationale; 2° d'établir un Office central international de brevets d'invention qui soit chargé de l'enregistrement international des brevets et qui, sur la demande des intéressés ou des administrations des pays unionistes, procédera à l'examen des demandes de brevet en vue de la recherche des antériorités résultant, soit de brevets déjà publiés, soit de publications scientifiques et techniques. — L'examen ainsi effectué sera sans garantie et chaque pays pourra en faire état suivant les dispositions de sa législation. En raison de l'existence à Bruxelles de l'Institut international de bibliographie, qui possède déjà des ressources de documentation importantes, il est désirable que le siège de l'Office international de brevets soit fixé à Bruxelles. »

On saisit quel est le système préconisé par la Conférence des académies: tout d'abord, maintien des brevets d'invention nationaux, ainsi que des législations actuelles avec leur variété et leur indépendance; mais faculté pour l'inventeur d'étendre la portée de son titre original, grâce à un enregistrement et à une publicité de caractère analogue à ce qui est aujourd'hui pratiqué pour l'enregistrement international des marques; enfin, création d'un bureau d'examen, ou plutôt de documentation, consacré à la recherche des antériorités résultant, soit de brevets déjà publiés, soit de publications scientifiques et techniques. Cette documentation pourrait être demandée à toute époque par un inventeur ou un intéressé qui veut se renseigner, même en dehors de toute demande de brevet, ou réclamée par le breveté ou par l'administration d'un pays unioniste, soit à titre d'examen préalable par application de la loi interne, soit ultérieurement et à titre facultatif. Les résultats de l'examen se combineraient avec les dispositions des lois nationales, tout en s'imposant aux administrations qui auraient à en faire état. Les collections de l'Institut international de bibliographie universelle ont paru suffisantes pour rendre possible et efficace l'examen d'un Bureau central unique.

La Commission d'études, ainsi que plusieurs rapporteurs ou membres du Congrès de Bruxelles, avaient pris comme point de départ cette délibération de la Conférence des académies et préparé des projets de

convention internationale, d'organisation et de fonctionnement d'un bureau central, qui avaient le tort, suivant nous, de légitérer comme sur une table rase, de ne pas tenir compte de ce qui existe, ni de ce qu'il est possible de réaliser avec le concours des diplomates et des administrations intéressées. Le congrès a, de son côté, estimé que les projets présentés étaient prématurés, sauf quelques détails qu'on retrouvera dans les résolutions votées; il a décidé qu'il fallait s'en rapporter pour l'exécution aux agents des gouvernements qui accepteront les idées précédemment analysées.

Parmi les problèmes qui ont été écartés, il y a lieu de noter l'institution d'une juridiction internationale, souvent réclamée par les inventeurs. Les avantages en seraient nombreux et manifestes, mais la réalisation se heurterait à de sérieux obstacles. Les premières objections ont porté : sur la détermination de la compétence, à raison de la nature des procès ou de la personne des plaigneurs; sur la loi applicable; sur la question de savoir si le tribunal serait saisi directement, comme juge unique et sans recours possible, ou s'il serait un tribunal d'appel, ou encore un tribunal suprême, chargé de casser et de réformer les décisions souveraines des juridictions nationales. Faute d'études préalables approfondies, le congrès a refusé de se prononcer.

Les points relatifs aux dessins et modèles et à l'art industriel avaient aussi une sérieuse importance; mais, malgré quelques objections de détail qui n'ont pas abouti à des propositions fermes, le congrès a été unanime à ratifier les conclusions qu'on trouvera plus loin sous la cinquième section.

Terminons en mentionnant la très intéressante exposition-concours des petites inventions et nouveautés, qui avait lieu en même temps que le congrès et qui avait été organisée au Palais d'Egmont par la ville de Bruxelles, avec le concours de la Chambre syndicale pour la protection des inventeurs.

ALBERT VAUNOIS.

#### RÉSOLUTIONS ET VŒUX

##### *Première section*

1. En attendant le jour où sera possible l'institution du brevet international au sens complet, le congrès donne son approbation au projet adopté par la Conférence des académies scientifiques interalliées du mois de juillet 1919, à Bruxelles, en vertu duquel il y a lieu :

1° de prendre pour base des futures conventions sur la propriété industrielle, la reconnaissance internationale des brevets nationaux moyennant un enregistre-

ment international et une publication internationale ;  
 2° d'établir un Office central international de brevets d'invention qui soit chargé de l'enregistrement international des brevets et qui, sur la demande des intéressés ou des administrations des pays unionistes, procédera à l'examen de la demande des brevets en vue de la recherche des antériorités résultant soit des brevets déjà publiés, soit de publications scientifiques et techniques. Sur la demande de l'inventeur, lors du dépôt dans le pays d'origine, cette demande sera transmise au Bureau international qui en fera l'enregistrement international et la transmettra aux administrations des différents États adhérents.

II. Les droits de l'inventeur auront leurs effets, pour tous les pays adhérents, à compter de la date du dépôt opéré dans le pays d'origine.

III. Sur réquisition du Bureau international, l'auteur du dépôt pourra être tenu de compléter la description de son invention.

IV. La demande d'enregistrement international, si elle n'a pas été formulée au moment du dépôt de la demande dans le pays d'origine, pourra être introduite pendant le délai d'une année, sous réserve des droits des tiers.

V. Après l'adhésion des divers États aux conventions précédemment envisagées, les formes de la demande à déposer par l'inventeur seront déterminées par une conférence des représentants des administrations des États adhérents.

VI. La rédaction du brevet aurait lieu en deux langues, la langue du pays d'origine et une traduction dans l'une des quatre langues de large circulation : français, anglais, italien, espagnol. Beaucoup de pays pourraient du reste faire accepter l'emploi des langues diplomatiques (devenues le français et l'anglais depuis le Pacte de la Société des nations). Une décision quant à la langue internationale auxiliaire simplifierait un jour la solution.

Les descriptions jointes aux demandes de brevets d'invention n'excéderont pas cinq cents lignes de cinquante lettres. Au cas où la longueur de la description excéderait cette limite, il sera perçu une taxe proportionnelle à l'excédent.

VII. Lors du dépôt de la demande, il y a lieu à la perception d'une taxe unique pour l'ensemble des pays adhérents.

Cette perception sera limitée au remboursement des frais exposés par l'administration. Elle sera forfaitaire et ne pourra

excéder la somme de deux cents francs, maxima.

VIII. Le Congrès déclare qu'à l'heure actuelle il serait prématuré d'envisager la création d'un tribunal international chargé de statuer sur les litiges à naître de l'application des inventions, précédemment envisagé.

IX. Un brevet examiné préalablement, et dont l'invention a été trouvée nouvelle doit, après un certain temps écoulé, être à l'abri de toute contestation quant à la nouveauté de l'invention eu égard aux publications antérieures signalées par la fiche documentaire, et aux oppositions éventuelles.

#### *Deuxième section*

Il y a lieu d'instituer un bureau d'examen commun, de façon à compléter la convention de l'Office central, et à permettre la délivrance de la fiche documentaire.

#### *Troisième section*

La troisième section adopte les conclusions du rapport de M. Otlet.

(Notons qu'il s'agit ici d'une adoption de principe, les conclusions en question devant être soumises à titre d'indications utiles à la conférence visée plus haut sous le n° V des résolutions de la première section. Il a donc paru inutile de reproduire ces conclusions en détail.)

#### *Quatrième section*

I. Il importe de faciliter le plus possible les recherches des inventeurs, tant dans le but de retrouver des antériorités que de susciter des inventions nouvelles.

Sans revenir sur ce qui concerne la publication internationale aussi complète que possible de tous les brevets ou sur les méthodes à employer pour la documentation, le congrès émet le vœu que des musées de modèles des inventions, et des expositions permanentes ou circulantes, soient multipliées, et également que des laboratoires d'essai soient mis à la disposition des inventeurs en facilitant à ceux-ci l'usage des laboratoires annexés aux universités, aux instituts ou écoles spéciales, notamment par l'octroi de bons de fréquentation à délivrer par les autorités publiques ou par des commissions instituées à cet effet.

II. Il est désirable de voir créer une exposition internationale circulante d'inventions et un musée international des inventions.

III. Les chambres syndicales des inventeurs s'efforceront de constituer :

1° des associations de crédit mutuel à bon marché, reliées entre elles par un comptoir national et, si possible, par un

institut de crédit professionnel, chargé d'avancer les fonds nécessaires à long ou à moyen terme, sur garanties personnelles et comme gages, les résultats des inventions préalablement reconnues ntilles ;

- 2° des comités de défense chargés de la police des brevets et des actions en justice ;
- 3° des coopératives d'achat en commun (outillages, essais, etc.) ;
- 4° des conseils de perfectionnements techniques, en collaboration avec les organismes industriels existants ;
- 5° des concessions de concours méthodiques et appropriés aux besoins et d'expositions spéciales et générales, encouragés par des scènes, stimulés par les industriels et subventionnés par les pouvoirs publics.

#### *Cinquième section*

I. Les sculpteurs et dessinateurs d'ornement doivent posséder les mêmes droits légaux que tous les autres artistes, quels que soient le mérite, l'emploi et la destination de leurs créations.

II. Le droit d'auteur, dans les arts industriels, doit être reconnu en la personne de l'artiste créateur, et être exercé par l'industriel dans la mesure où ce dernier est éditeur ou cessionnaire de l'artiste.

III. Les productions des arts appliqués et des arts industriels doivent figurer dans le Traité d'Union de Berne et être inscrites dans les conventions internationales, dans l'énumération des œuvres artistiques dont la protection est obligatoire.

\* \* \*

Le congrès a encore émis les vœux suivants :

I. Il est désirable que soit publiée périodiquement une liste des problèmes posés aux inventeurs, en s'inspirant des desiderata d'ordre scientifique, industriel et social.

II. Considérant l'importance des inventions pour le progrès social, considérant que seule l'invention nouvelle peut apporter après la guerre la réparation réelle des maux infligés par celle-ci, le congrès émet le vœu de voir constituer un budget international pour l'encouragement des inventions.

III. Le congrès étant d'avis que les taxes imposées aux brevetés doivent être réduites à un remboursement des frais, qu'il y a lieu de limiter à un maximum de deux cents francs par brevet, proteste contre les projets annoncés dans divers pays et tendant à augmenter les taxes actuelles.

Correspondance

Lettre de Belgique

ALBERT CAPITAIN,  
Avocat à la Cour d'appel de Liège.

**Lettre de France**

*La propriété industrielle en Alsace-Lorraine*



ANDRÉ TAILLEFER,  
Avocat à la Cour de Paris,  
Ancien élève de l'Ecole polytechnique.

---

---

## AVIS

---

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.